

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 1
de la Régie de l'énergie
(la « Régie »)**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR AFIN DE FAIRE DÉCLARER PROVISOIRES À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 LES TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT**

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 2;
 - (ii) Dossier R-4235-2023, pièce [A-0032](#), p. 164 à 166;
 - (iii) (iii) Dossier R-4215-2022, pièce [B-0002](#), p. 3, par. 7.

Préambule :

(i) « 8. Avec égard, les interrogations de l'intéressé en ce qui a trait à « un examen complet du dossier tarifaire du Transporteur pour les années 2023 et 2024 » dépassent le cadre du contenu à traiter dans ce dossier. En effet, le Transporteur se questionne quant aux raisons sur lesquelles l'intéressé s'appuie pour émettre, dans la présente instance, des commentaires sur l'examen complet d'une demande tarifaire. Or, le contenu à traiter dans le cadre d'une demande de tarifs provisoires ne fonctionne pas de cette façon. La Régie a rendu antérieurement des décisions visant des tarifs provisoires dans un cadre similaire à la présente demande dont la décision D-2022-157. En outre, ces propos de l'intéressé sont erronés car ils font fi de l'information disponible et à laquelle il a accès quant à la faisabilité du dépôt d'une demande tarifaire. Ces propos révèlent une incompréhension quant à la nature séquentielle de la prochaine demande tarifaire qui sera déposée. À cet égard, le Transporteur précise qu'il souhaite disposer d'une décision finale dans le dossier en délibéré portant sur la méthode de cheminement des coûts, celle-ci étant requise à la préparation d'une demande tarifaire. » [note de bas de page omise, nous soulignons]

(ii) « R. Oui. Bien, quand on parlait de tronc commun, on a eu l'impression ce matin que ça semblait être présenté ou l'équivalent d'une phase préliminaire. Comme je l'ai indiqué, il ne s'agit pas de prévoir une étape spécifique et à part des dossiers tarifaires de transport et de distribution, bien, c'est vraiment quelque chose qui doit se faire de façon concomitante dans les dossiers.

Alors, mes préoccupations à l'égard de l'établissement d'une phase préliminaire seraient de deux ordres. Le premier serait au niveau de la séquence temporelle.

On l'a mentionné, pour produire nos dossiers tarifaires, on attend bien sûr la décision qui sera rendue par la Régie dans le cadre du présent dossier. Cette décision, elle est attendue au mois de mars de l'année prochaine si tout se passe bien. Et la planification, le processus de planification financière qui intégrera cette décision, lui, prendra fin vers le mois de mai, enfin le début du mois de mai, toujours de l'année deux mille vingt-quatre (2024).

Et la documentation de l'évolution des coûts de transport et de distribution qui sera développée, présentée dans les dossiers tarifaires, elle, aura lieu à partir de ce moment-là jusque probablement vers le milieu de l'été, au moment où on déposera nos dossiers tarifaires. Donc, au niveau de la séquence temporelle, on ne voit pas objectivement comment intercaler une phase préliminaire entre le moment où la décision que rendra la Régie sur ce

dossier, le processus de planification financière prendra fin, la période de documentation des coûts, de l'évolution des coûts devra avoir lieu. Et la présentation du dossier. Présentation du dossier qui ne peut vraiment avoir lieu au-delà du dépôt du dossier, des dossiers, qui ne peut vraiment avoir lieu au-delà du premier (1^{er}) août deux mille vingt-quatre (2024) puisqu'on se retrouve face à une échéance inévitable à l'établissement des tarifs de distribution, le recalibrage des tarifs pour le premier (1^{er}) avril deux mille vingt-cinq.

Donc ça, c'est la première préoccupation, quand on parle de phase préliminaire, nous, on pense que l'examen des données qui pourraient faire l'objet d'un examen commun doit se faire de façon concomitante à l'examen des dossiers tarifaires. » [nous soulignons]

(iii) « 7. Le 5 juillet 2022, le Transporteur a indiqué à la Régie, en audience du dossier R-4167-2021 pour le volet 2, que le dépôt de la demande tarifaire 2023 est prévu au mois d'août 2023. Ainsi, la demande tarifaire 2023 sera déposée simultanément avec la demande tarifaire 2024 ». [note de bas de page omise, nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 En lien avec les références (i), (ii) et (iii) et considérant qu'il n'y a pas eu de dossier tarifaire examiné par la Régie depuis 2022, veuillez confirmer que le Transporteur prévoit bel et bien déposer ses dossiers tarifaires pour les années 2023 et 2024 au mois d'août prochain. Veuillez élaborer sur la fiabilité de votre prévision.

Réponse :

1 **Selon l'information disponible en ce moment, le Transporteur prévoit de**
2 **déposer la prochaine demande tarifaire vers le mois d'août, incluant**
3 **notamment une demande de fixer des tarifs finaux pour les années**
4 **2023 et 2024.**

5 **À cet égard, comme indiqué aux préambules (i) et (ii), le Transporteur précise**
6 **que cette prévision de dépôt est sous réserve de disposer d'une décision**
7 **finale dans le dossier de la méthode de cheminement des coûts en amont du**
8 **dépôt de la demande tarifaire, cette décision finale constituant un intrant**
9 **important pour celle-ci. En outre, il doit ensuite assurer la préparation de la**
10 **demande tarifaire et obtenir l'autorisation du Conseil d'administration**
11 **d'Hydro-Québec afin de la déposer à la Régie.**

12 **Quant au préambule (iii), le Transporteur a fourni alors la prévision de dépôt en**
13 **toute bonne foi selon l'information disponible dans le contexte organisationnel**
14 **qui prévalait à l'époque, soit au moment de la procédure relative au volet 2 du**
15 **dossier R-4167-2021.**

1 La Régie a le pouvoir d'approuver des tarifs provisoires, ce qui permet de lui
2 réserver la latitude pour fixer des tarifs finaux. Elle l'a appliqué dans diverses
3 situations dans chacune des demandes antérieures du Transporteur de
4 déclaration de tarifs provisoires jusqu'à l'année 2023¹. Il en est de même dans
5 la présente instance, étant donné que la décision sur les tarifs finaux du
6 Transporteur ne sera pas rendue avant la date prévue pour leur mise en
7 application, soit le 1^{er} janvier 2024.

8 En conclusion, le Transporteur demande respectueusement à la Régie
9 d'approuver la déclaration provisoire des tarifs des services de transport à
10 compter du 1^{er} janvier 2024, incluant les tarifs des services complémentaires,
11 le cavalier et le taux de pertes, selon sa demande² et sa preuve³.

¹ Décision [D-2022-157](#).

² [B-0002](#).

³ [B-0004](#) et [B-0005](#).